

---

# **Règlement communal concernant l'exécution et la réfection des fouilles en dehors des services communaux et du Syndicat des eaux SEVAB**

---

*Le Conseil communal de la Commune de la Brévine,*

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 (LCo)

Selon arrêté du conseil général du 30.09.2024,

## **Article premier**

Le maître de l'ouvrage est celui qui prend le permis de fouille, demande à faire sur le système CAMAC – permis de fouille. L'entrepreneur est celui exécute les travaux.

## **Art. 2**

L'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage remettra au responsable du dicastère des travaux publics une semaine avec le début des travaux, les documents suivants :

- a) Dans la chaussée ; un plan de situation.
- b) Dans les trottoirs ; pour les travaux importants, un programme d'exécution précisant les étapes et les détails, les mesures de sécurité prévues pour assurer la circulation des usagers de la route.

## **Art. 3**

Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public, les travaux publics perçoivent un émolumument de dépréciation à la charge du requérant, fixé comme suit :

|                                    |                            |
|------------------------------------|----------------------------|
| Taxe de base                       | CHF 60.-                   |
| Revêtement groisé                  | CHF 10.- le m <sup>2</sup> |
| Revêtement bitumeux                |                            |
| - Tapis posé depuis 2 ans et plus  | CHF 20.- le m <sup>2</sup> |
| - Tapis posé depuis moins de 2 ans | CHF 30.- le m <sup>2</sup> |
| - Revêtement en pavé               | CHF 20.- le m <sup>2</sup> |

## **Art. 4**

Prescriptions générales :

Pour être autorisé à exécuter des fouilles sur le domaine public, l'entrepreneur doit :

- a) S'engager à effectuer ces travaux dans les règles de l'art et sous son entière responsabilité, à observer les lois et règlements en vigueur dans le canton et la commune, en particulier ceux relatifs à la circulation, à la signalisation et aux instructions de la police de la route ;
- b) Travailler selon les règles de l'art et se conformer aux dernières prescriptions édictées par la CNA ;
- c) Assurer en tout temps le passage des véhicules. Dans le cas où une modification du trafic (déviation, restriction) est nécessaire, une autorisation spéciale doit être demandée au Conseil communal ;
- d) S'informer, auprès des services compétents et des particuliers concernés, de l'emplacement exact des bornes délimitant les parcelles et de toutes les conduites notamment :

- 1) Réseau d'eaux usées et potable
- 2) Electricité – Groupe E
- 3) Réseau Swisscom - téléréseau
- 4) Drainages

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts et déprédati ons causés à ces conditions et aux bornes.

- e) L'entrepreneur ne commencera les travaux qu'à réception du permis de fouilles remis par le responsable du dicastère des travaux publics.

## **Art. 5**

Tous les travaux prévus dans le présent article sont expressément soumis aux normes VSS « Union des professionnels Suisses de la route » en la matière.

Conditions générales d'exécution :

- a) La fouille devra être ouverte après coupe-franche du revêtement :
- b) Les matériaux provenant de la fouille devront être évacués sauf avis contraire du responsable du dicastère des travaux publics.
- c) Le remblayage de la fouille devra se faire avec des matériaux propres, soit en grave type GNT 45. Ces matériaux devront être non gélifs, au sens de la norme SN 670 120 b et compactés par couche de 30 cm au maximum, pour atteindre un module de compression ME 800kg/cm<sup>2</sup>, selon SN 640 585 b.

Le réglage de la plate-forme prête à recevoir la grave ciment ou la couche de support (enrobé) sera effectué avec une grave type GNT22

- d) Si un écran ou une couche filtrante existe dans la chaussée, l'entrepreneur devra les reconstituer très soigneusement avec les matériaux convenables et au même emplacement.
- e) La couche finale (fondation et roulement) sera reconstituée selon le système de construction initial de la chaussée :

- 1) En béton = épaisseur identique à celle de la chaussée existante ;
- 2) En enrobé = épaisseur couche de base 70 mm, enrobé ACB 16 ; couche de roulement en enrobé AC11N épaisseur 40 M, posé sur couche de base chaude ou encollée si couche de base froide (émulsion).
- 3) Le responsable des travaux publics exigera l'application d'une couche de mastic de jointoyage entre le nouveau revêtement et l'existant.
- f) Si pour une quelconque raison (mauvaises conditions atmosphériques, etc.) les revêtements définitifs ne peuvent pas être mis en place consécutivement aux travaux de remblayages, un enrobé provisoire sera appliqué à même le tout-venant à raison de 70 mm d'épaisseur. Le revêtement définitif sera posé dès que possible, après une nouvelle préparation de la forme de la fondation ; il sera procédé de même pour la réfection des trottoirs. L'article 4 est applicable. Les bordures, gondoles, pavés, etc. devront être remis dans leur état initial sur lit de béton CP 250, selon avis du responsable du dicastère des travaux publics.

## **Art. 6**

Si des défauts dus à une mauvaise exécution du remblayage de la fouille ou de la pose des revêtements réparés conformément aux prescriptions du présent règlement, ils seront entièrement aux frais du maître de l'ouvrage ou de l'entrepreneur.

## **Art. 7**

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont solidairement responsables envers le conseil communal, de tous les travaux qu'ils exécutent sur le domaine public cantonal ou communal. Le délai de garantie est de deux ans. Les conditions générales de la SIA (normes 118) sont applicables pour tous les cas non prévus dans ce règlement.

## **Art. 8**

Le responsable du dicastère des travaux publics se réserve le droit d'interdire avec effet immédiat à l'entrepreneur de travailler sur le domaine public en cas d'inobservations des présentes prescriptions.

## **Art. 9**

Le maître d'ouvrage ou l'entrepreneur répondra de tout frais ou indemnité qui sera réclamé au propriétaire de la route par des tiers ensuite de dégâts ou inconvenients, résultant des travaux de fouilles.

## **Art. 10**

Tout entrepreneur appelé à effectuer des travaux sur le domaine public communal est lié par les conditions susmentionnées.

## **Art. 11**

Le présent règlement n'est remis qu'une seule fois à chaque entrepreneur ou maître de l'ouvrage ; il fait partie intégrante de tous les permis de fouille délivrés.

## **Art. 12**

Les normes SN 640 535 C, 640 585 b, 640 731 b, 640 521, 640 430 et de même que le SMI, font partie intégrante dudit règlement.

## **Art. 13**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'Etat.

La Brévine, le 01 octobre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La présidente :

Le secrétaire :



La présidente :

Le secrétaire :

